



Conseil Municipal du Lundi 22 juin 2020

COMPTE RENDU

Sont présents : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN , Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Gilles CLOCHARD, M. Dobromir DOSEV, Mme Carole PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY, M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Absents/Excusés : M. Régis BAUDOUIN, Mme Lurdes LOPES

Secrétaire de séance : Isabelle MOINET

Convocation : le 16 juin 2020

Affichage : le 23 juin 2020

Le vingt-deux juin deux mille vingt à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle de la Griotte, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Isabelle MOINET, Conseillère Municipale, en qualité de secrétaire de séance.

- RESSOURCES & MOYENS -

1. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Préambule :

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune, il soit institué une commission communale des impôts directs (CCID). Dans les communes de plus de 2000 habitants, cette commission est composée du Maire (ou de son délégué), ainsi que de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Il convient donc, du fait des élections municipales, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission.

Ces huit commissaires titulaires et 8 suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, sur la base d'une liste de contribuables dressée, en nombre double, par le Conseil Municipal (seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants).

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général des Impôts et, notamment, les dispositions de l'article 1650 ;

Vu la liste de contribuables proposés pour siéger à commission communale des impôts directs de 2021 à 2026, ci-annexée ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer une liste de 32 contribuables susceptibles de participer à la commission communale des impôts directs de Cerizay, en les répartissant équitablement entre une catégorie de titulaires et une autre de suppléants ;

Considérant qu'à la réception de cette liste, le Directeur Départemental des Finances Publiques retiendra 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants parmi les contribuables de cette liste ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** la liste annexée pour la commission communale des impôts directs ;
- **DE TRANSMETTRE** ladite liste au Directeur Départemental des Finances Publiques pour désignation des membres de la commission communale des impôts directs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

2. Désignation du correspondant Défense

Préambule :

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la circulaire du Ministère de la défense en date du 26 octobre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 attribuant le poste d'adjoint chargé de la sécurité, tranquillité publique, vie sportive et sauvegarde du patrimoine industriel à Yannick Fortin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE DESIGNER** Monsieur Yannick FORTIN, correspondant de défense
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

3. Renouvellement des représentants de l'entente intercommunale entre les communes de Bressuire, Mauléon, Moncoutant, Nueil les Aubiers, la Forêt/Sèvre et Cerizay

Dans le cadre du schéma de mutualisation, des échanges ont été menés entre 6 communes de l'A2B afin d'envisager le prêt gratuit ou tarifé, avec ou sans chauffeur de matériels destinés à l'entretien d'espaces verts, de voiries, de bâtiments et à la réalisation de manifestations.

Aussi, dans le cadre de leurs compétences respectives et sur la base de la clause générale de compétence contenue à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 6 communes de l'A2B ont mis en place un système d'entente intercommunale leur permettant le prêt gratuit ou tarifé, avec ou sans chauffeur de matériels destinés à l'entretien d'espaces verts, de voiries, de bâtiments et à la réalisation de manifestations.

Conformément à la jurisprudence, cette prestation s'inscrit dans le droit respect de la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Pour le fonctionnement de cette entente, il est nécessaire de constituer une conférence chargée de débattre des questions intéressant l'entente.

Trois membres élus de Cerizay doivent être renouvelés par scrutin secret pour siéger à cette conférence.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 08/03/2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 05 avril 2017 approuvant la convention d'entente intercommunale entre les communes de Bressuire, Mauléon, Moncoutant, Nueil les Aubiers, la Forêt/Sèvre et Cerizay,

Vu la convention d'entente intercommunale ci-annexée ;

Considérant que les communes de Bressuire, Mauléon, Moncoutant, Nueil les Aubiers, la Foret/Sèvre et Cerizay, ont mis en place une entente intercommunale leur permettant le prêt gratuit ou tarifé, avec ou sans chauffeur de matériels destinés à l'entretien d'espaces verts, de voiries, de bâtiments et à la réalisation de manifestations ;

Considérant qu'il convient de renouveler à scrutin secret, **3 membres** représentants de Cerizay pour les réunions de la conférence intercommunale et qu'il est proposé les candidatures suivantes :

Considérant les résultats du scrutin à bulletin secret ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE DESIGNER Jean-Pierre BODIN, Gilles CLOCHARD, Aurélien DUFRESE**, représentants de la commune de Cerizay pour la conférence d'entente intercommunale les communes de Bressuire, Mauléon, Moncoutant, Nueil les Aubiers, la Foret/Sèvre et Cerizay, suite au résultat du scrutin secret ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

4. Renouvellement des représentants de l'entente Intercommunale entre les communes de Cerizay et Cirières

Préambule :

Les communes Cerizay et Cirières disposent d'une proximité géographique propice aux échanges. Elles ont du personnel technique et administratif en commun, et souhaitent poursuivre leur collaboration.

Aussi, dans le cadre de leurs compétences respectives et sur la base de la clause générale de compétence contenue à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Cerizay et Cirières ont mis en place un système d'entente intercommunale leur permettant la mise à disposition, soit de personnel, soit de matériel leur appartenant en propre dans le cadre uniquement de leurs missions de service public.

Conformément à la jurisprudence, cette prestation s'inscrit dans le droit respect de la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Pour le fonctionnement de cette entente, il est nécessaire de constituer une conférence chargée de débattre des questions intéressant l'entente.

Trois membres élus de Cerizay doivent être renouvelés par scrutin secret pour siéger à cette conférence.

La conférence devra se réunir une fois par an. A cette occasion, la liste de matériels et les tarifs joints pourront faire l'objet de réactualisation. Dans ce cas, les modifications nécessiteront une délibération de chaque organe délibérant.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2018 approuvant la convention d'entente intercommunale entre Cerizay et Cirières,

Vu la convention d'entente intercommunale ci-annexée ;

Considérant que les communes de Cerizay et Cirières ont mis en place une entente intercommunale leur permettant la mise à disposition, soit de personnel, soit de matériel leur appartenant en propre dans le cadre uniquement de leurs missions de service public ;

Considérant qu'il convient de renouveler à scrutin secret, **3 membres** représentants de Cerizay pour les réunions de la conférence intercommunale et qu'il est proposé les candidatures suivantes :

Considérant les résultats du scrutin à bulletin secret,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE DESIGNER Jean-Pierre BODIN, Gilles CLOCHARD, Aurélien DUFRESE**, représentants de la commune de Cerizay pour la conférence d'entente intercommunale Cerizay / Cirières, suite au résultat du scrutin secret;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5. Désignation des représentants de la commune au SIEDS

Préambule

La commune est adhérente au SIEDS. Chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du SIEDS pour la durée du mandat municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune de Cerizay est adhérente au SIEDS,

Considérant que l'article L5211-7 du CGCT pose le principe que « le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux »,

Considérant que conformément à l'article L5212-7 du CGCT et aux statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du SIEDS,

Considérant l'article L5211-8 du CGCT précise que « à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et premier adjoint dans le cas contraire »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE DESIGNER** et de reconduire les représentants pour la commune au sein du SIEDS, les personnes suivantes :
 - Représentant titulaire : Johnny BROSSEAU
 - Représentant suppléant : Jean-Pierre BODIN
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

VOTE DES BUDGETS

Pour des raisons pratiques, il est proposé de présenter l'ensemble des comptes administratifs, comptes de gestion, proposition d'affectation de résultats et budgets supplémentaires par type de budget avant leur mise en délibération.

Cette présentation reprendra l'ordre de la maquette budgétaire annexée à la note de synthèse.

Par ailleurs, le maire devant se retirer au moment du vote des comptes administratifs, il est proposé que les votes se déroulent dans un ordre différent, repris par l'ordre des délibérations ci-dessous.

Un président de séance (autre que le maire) sera donc désigné pour le vote des comptes administratifs.

6. Finances – Approbation des comptes administratifs du Budget Principal et des budgets annexes – Exercice 2019

Préambule :

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- Tout comme le compte de gestion, il est soumis à l'approbation du conseil municipal avant le 1er juin (31 juillet pour cette année exceptionnelle).

Il convient donc de délibérer sur le compte administratif pour l'ensemble des budgets.

Comme le prévoit l'article L 2121-14 du CGCT, lors du débat sur le compte administratif un Président de séance (autre que le Maire) est élu par le conseil municipal.

Monsieur le Maire peut assister au débat mais il doit se retirer au moment du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14, L2121-29 et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu les documents budgétaires 2019 ci-annexés concernant les budgets Ville, lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire, Patrimoine locatif, lotissement rue des Carrossiers,

Considérant les prévisions ou autorisations inscrites au budget 2019 des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) pour ces budgets,

Considérant les résultats comptables de l'exercice 2019 pour ces budgets,

Considérant qu'il y a lieu de procéder l'élection d'un président de séance puisque le maire ne peut être présent au moment des votes,

Considérant que le président de séance élu par le conseil municipal pour le vote des comptes administratifs 2019 est **Sébastien GRELLIER, le 1^{er} Adjoint.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** les comptes administratifs 2019 des budgets ville, lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire, Patrimoine locatif, lotissement rue des Carrossiers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

7. Finances – Approbation du compte administratif du budget ESCALE – exercice 2019

Préambule :

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- Tout comme le compte de gestion, il est soumis à l'approbation du conseil municipal avant le 1er juin (31 juillet pour cette année exceptionnelle).

Il convient donc de délibérer sur le compte administratif du budget 2019 d'ESCALE.

Comme le prévoit l'article L 2121-14 du CGCT, lors du débat sur le compte administratif un Président de séance (autre que le Maire) est élu par le conseil municipal.

Monsieur le Maire peut assister au débat mais il doit se retirer au moment du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14, L2121-29 et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu les documents budgétaires 2019 ci-annexés concernant le budget ESCALE,

Considérant les prévisions ou autorisations inscrites au budget 2019 des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) pour ce budget,

Considérant les résultats comptables de l'exercice 2019 pour ce budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2019 du budget ESCALE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

8. Finances – Approbation du compte administratif du budget PEN–exercice 2019

Préambule :

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- Tout comme le compte de gestion, il est soumis à l'approbation du conseil municipal avant le 1er juin (31 juillet cette année).

Il convient donc de délibérer sur le compte administratif du budget 2019 PEN.

Comme le prévoit l'article L 2121-14 du CGCT, lors du débat sur le compte administratif un Président de séance (autre que le Maire) est élu par le conseil municipal.

Monsieur le Maire peut assister au débat mais il doit se retirer au moment du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14, L2121-29 et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu les documents budgétaires 2019 ci-annexés concernant le budget PEN,

Considérant les prévisions ou autorisations inscrites au budget 2019 des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) pour ce budget,

Considérant les résultats comptables de l'exercice 2019 pour ce budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2019 du budget PEN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

9. Finances – Approbation des comptes de gestion du Budget Principal et annexes – Exercice 2019

Préambule :

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice (31 juillet pour cette année exceptionnelle), le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Il convient donc de délibérer sur le compte de gestion pour le budget principal et des budgets annexes de la Ville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion,

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Considérant que les comptes tenus par le comptable public, portant le nom de compte de gestion, doivent être en tous points identiques aux comptes tenus par l'ordonnateur, portant le nom de compte administratif et doivent être approuvés par le conseil municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que pour l'exercice 2019, les écritures tenues entre le comptable public et l'ordonnateur sont identiques pour l'ensemble des budgets (ville, lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire, Patrimoine locatif, lotissement rue des Carrossiers) et soumet au vote l'ensemble des comptes de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'ensemble des comptes de gestion 2019 des budgets ville, lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire, Patrimoine locatif, lotissement rue des Carrossiers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

10. Finances – ESCALE - Approbation du compte de gestion - Exercice 2019

Préambule :

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice (31 juillet cette année), le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Il convient donc de délibérer sur le compte de gestion du budget 2019 d'ESCALE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion,

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Considérant que les comptes tenus par le comptable public, portant le nom de compte de gestion, doivent être en tous points identiques aux comptes tenus par l'ordonnateur, portant le nom de compte administratif et doivent être approuvés par le conseil municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que pour l'exercice 2019, les écritures tenues entre le comptable public et l'ordonnateur sont identiques pour le budget ESCALE et soumet au vote l'ensemble des comptes de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2019 du budget ESCALE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

11. Finances – PEN - Approbation du compte de gestion - Exercice 2019

Préambule :

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice (31 juillet cette année), le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Il convient donc de délibérer sur le compte de gestion du budget PEN 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Considérant que les comptes tenus par le comptable public, portant le nom de compte de gestion, doivent être en tous points identiques aux comptes tenus par l'ordonnateur, portant le nom de compte administratif et doivent être approuvés par le conseil municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que pour l'exercice 2019, les écritures tenues entre le comptable public et l'ordonnateur sont identiques pour le budget PEN et soumet au vote l'ensemble des comptes de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2019 du budget PEN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

12. Finances – Affectation des résultats de 2019 – Budget principal de la Ville – Exercice 2020

Préambule :

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

Le résultat (celui de la section de fonctionnement) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

$$\begin{aligned} & \text{Recettes de fonctionnement de l'exercice} - \text{Dépenses de fonctionnement de l'exercice} \\ & \qquad \qquad \qquad + \\ & \qquad \qquad \qquad \text{Résultat reporté des exercices antérieurs} \\ & \qquad \qquad \qquad = \\ & \qquad \qquad \qquad \text{Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement} \end{aligned}$$

Le solde d'exécution de la section d'investissement :

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).

Les restes à réaliser de la section d'investissement (crédits de report) :

Il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu ...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé ...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Un résultat global de la section de fonctionnement positif sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation au compte 1068).

Le reliquat peut être affecté librement: soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (au compte 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

13. Finances – ESCALE - Affectation des résultats de 2019 – Budget ESCALE – Exercice 2020

Préambule :

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors

de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

Le résultat (celui de la section de fonctionnement) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

Recettes de fonctionnement de l'exercice - Dépenses de fonctionnement de l'exercice
+

Résultat reporté des exercices antérieurs

=

Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement

Le solde d'exécution de la section d'investissement :

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).

Les restes à réaliser de la section d'investissement (crédits de report):

Il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu ...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé ...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Un résultat global de la section de fonctionnement positif sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation au compte 1068).

Le reliquat peut être affecté librement: soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (au compte 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019, il est constaté les résultats suivants:

Section de fonctionnement :	+76 511.50€
Section d'investissement :	+ 33 456.66€

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'AFFECTER** au compte 1068, une partie du résultat 2019, soit un montant de 4 138.08€ et de laisser à la reprise de l'excédent de fonctionnement le montant de 72 373.42€ (compte 002)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

14. Finances – Affectation des résultats de 2019 – Budget annexe Cabinet Dentaire – Exercice 2020

Préambule :

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

Le résultat (celui de la section de fonctionnement) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

$$\begin{array}{r} \text{Recettes de fonctionnement de l'exercice} - \text{Dépenses de fonctionnement de l'exercice} \\ + \\ \text{Résultat reporté des exercices antérieurs} \\ = \\ \text{Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement} \end{array}$$

Le solde d'exécution de la section d'investissement :

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).

Les restes à réaliser de la section d'investissement (crédits de report):

Il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu ...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé ...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Un résultat global de la section de fonctionnement positif sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation au compte 1068).

Le reliquat peut être affecté librement: soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (au compte 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019, il est constaté les résultats suivants:

Section de fonctionnement :	9 842.43€
Section d'investissement :	- 16 182.64€

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'AFFECTER** au compte 1068, le résultat 2019, soit un montant de 9 842.43€
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

15. Finances – Provision au Budget principal pour travaux sur le projet du lotissement « Rue des Carrossiers »

Préambule :

Dans le cadre du futur projet aménagement rue des Carrossiers, avec l'office HLM Sèvre Loire Habitat, la Ville aura à la charge d'aménager la rue ainsi que le fond de vallée.
En 2020, l'opération se termine.

Afin de solder les dépenses engagées et de finaliser le financement de ce budget annexe, il est proposé de provisionner 45 000€ de crédits au budget supplémentaire 2020.

Pour rappel le montant des provisions déjà passées pour cette opération est de 244 000€ (2018 et 2019).

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget principal 2019 adopté par le conseil municipal en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant le nouveau lotissement en partenariat avec Sèvre Loire Habitat et afin de finaliser le financement dudit budget annexe, il est donc proposé au conseil municipal de passer une dotation aux provisions pour un montant de 45 000€ en 2020 au compte 6815.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'AUTORISER** la provision de 45 000 € pour financer l'opération de la rue des Carrossiers
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

16. Finances – Budgets supplémentaires Ville et annexes– Exercice 2020

Préambule :

La collectivité ayant voté les comptes administratifs après les budgets primitifs, elle doit adopter des budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats au budget principal de la Ville et ses budgets annexes.

Ces budgets supplémentaires permettent également de proposer des ajustements de crédits en fonction de l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus depuis le vote du budget primitif et de mettre à jour les recettes fiscales entre autres.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant les propositions de budgets supplémentaires concernant le budget principal de la Ville et ses budgets annexes : lotissement de l'ORU de la Gourre Or III, lotissement de l'ORU de la Gourre Or IV, cabinet dentaire, Patrimoine locatif, Lotissement Rue des Carrossiers ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'ensemble des budgets supplémentaires 2020 tels qu'annexés à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

17. Finances – Budget supplémentaire ESCALE– Exercice 2020

Préambule :

La collectivité ayant voté le compte administratif du budget 2012 d'ESCALE après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer et affecter les résultats.

Ce budget supplémentaire permet également de proposer des ajustements de crédits en fonction de l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus depuis le vote du budget primitif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la proposition de budget supplémentaire ci-annexée concernant le budget ESCALE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** le budget supplémentaire ESCALE tel qu'annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

18. Finances – Budget supplémentaire PEN– Exercice 2020

Préambule :

La collectivité ayant voté le compte administratif du budget 2019 PEN après le budget primitif, elle doit adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

Il est à noter que la délibération d'affectation des résultats n'est pas nécessaire puisque il n'est pas prévu d'investissement : le résultat se reporte automatiquement sur le même compte budgétaire en fonctionnement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la proposition de budget supplémentaire ci-annexée concernant le budget PEN,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** le budget supplémentaire PEN tel qu'annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

19. Remise gracieuse des loyers commerciaux

Préambule :

L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, permet de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie. L'ordonnance parle de report et non d'annulation. Elle prévoit également que «le paiement des créances

dues à ces échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des loyers.

Pour bénéficier des mesures instituées par l'ordonnance 316 du 25 mars 2020, les entreprises doivent remplir certains critères d'éligibilité identiques à ceux permettant de bénéficier du fonds de solidarité (CA < 600000€, interdiction administrative d'ouverture au public ou perte d'au moins 50% du CA entre mars 2019 et mars 2020).

Les mesures de clémence rendues possibles par l'ordonnance précitée n'imposent pas aux collectivités de décharger d'office les entreprises de leur obligation de payer les loyers. Elles invitent simplement les collectivités à en suspendre le paiement, non à supprimer juridiquement ces créances de loyer. Pour appliquer ces mesures, les collectivités disposent de plusieurs options :- différer l'émission des titres de loyer dans le respect du délai de prescription d'assiette;- maintenir les titres pris en charge sachant que leur recouvrement est suspendu de facto par la DGFIP;- annuler et réémettre ultérieurement les titres de loyer, l'annulation ne signifiant par pour la collectivité un abandon de créance.

Toutefois si la collectivité souhaite faire une remise gracieuse totale: l'annulation de la créance (le loyer d'une entreprise locataire de la collectivité) relève de la remise gracieuse qui est de la seule compétence de l'assemblée délibérante et constitue une charge exceptionnelle. Pour cela elle doit émettre les titres de loyers dus et constater l'annulation de ces loyers par un mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19,

Vu la décision du maire n° 2019-58 en date du 17/06/2019 autorisant la conclusion d'un bail précaire avec Mme Dominique ROY, représentante de la société L'ATELIER VERRE ET FEU, immatriculée sous le numéro de SIREN 823 649 355 pour disposer d'un local commercial permettant de débiter une activité artisanale et commerciale sédentaire,

Vu la décision du 04/12/2015 autorisant la conclusion d'un bail précaire avec « A l'ongle de Brigitte » représentée Mme Brigitte ALVES pour la location d'un local commercial appartenant à la Ville, situé « 04 place du Chêne Vert » à Cerizay, et prolongé une première fois par un avenant en date du 06 décembre 2019 et une seconde fois par la décision n°2019-122, jusqu'au 10 décembre 2020,

Vu le bail commercial pour le rez-de-chaussée du 4 rue du 11 novembre autorisé par décision du maire n°2019-110 en date du 14/11/2019, avec Mme Ludivine (Julie Charlotte) BIRAUD enregistrée dans la catégorie entrepreneur pour la gestion du salon de coiffure ANGLE DROIT,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro de SIREN 792 939 126,

Vu le bail commercial autorisé par décision du maire n°2019-105 en date du 24/10/2019 avec La société JM RESTAURATION SARL (N° SIRET : 43341513000023), domiciliée 7, rue des Carrossiers 79140 CERIZAY et représentée par son gérant Monsieur Jacky COLLET, né le 29/11/1966 à Loudéac (22600), pour la location de Ceriself sis rue du pas des Pierres,

Vu le bail commercial du 30 juin 2016 et son avenant du 18 juillet 2018 pour la location du restaurant de la rue des carrossiers à La société JM RESTAURATION SARL (N° SIRET : 43341513000023), domiciliée 7, rue des Carrossiers 79140 CERIZAY et représentée par son gérant Monsieur Jacky COLLET, né le 29/11/1966 à Loudéac (22600), ainsi que sa requalification en crédit-bail à compter du 1^{er} novembre 2019 par délibération du conseil municipal du 14 octobre 2019,

Considérant que les décisions gouvernementales successives prises pour lutter contre la propagation du coronavirus covid19 ont conduit certains commerces locataires de locaux communaux à réduire fortement leurs activités ou à devoir les arrêter,

Considérant les problèmes financiers de ces commerces engendrés par les mesures sanitaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ANNULER** les loyers et charges des baux susvisés
 - du 15 mars au 11 mai 2020 pour Angle Droit, A l'ongle de Brigitte et Verre et Feu ;
 - du 15 mars au 31 mai 2020 pour Ceriself et JM restauration.

Les sommes normalement dues sur cette période sont annulées et ne seront pas reportées, à l'exception du bail commercial du restaurant de la rue des carrossiers, requalifié en crédit-bail dont les échéances resteront dues.

- **D'INSCRIRE** les sommes au budget supplémentaire au compte 6542 pour constater la charge et de passer les écritures correspondantes.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document** afférent.

20. Dispositif « Argent de Poche »

Préambule:

Depuis plusieurs années, le dispositif « Argent de Poche » existe sur le plan national. L'action consiste à proposer aux jeunes de 16 à 17 ans la réalisation de chantiers rémunérés sur le territoire communal pendant la période des vacances scolaires.

Les objectifs sont multiples. Ils permettent notamment aux jeunes d'acquérir une première expérience de travail, d'impliquer les jeunes dans l'amélioration de leur cadre de vie et de créer du lien avec la collectivité.

Localement, le dispositif est porté par la mission locale qui assure l'ensemble des modalités administratives. Elle se charge d'informer les jeunes sur les missions proposées, de réceptionner leurs candidatures et d'établir avec les jeunes retenus un contrat d'engagement.

Ce dispositif, expérimenté en 2019 sur la commune a remporté un vif succès. C'est pourquoi il est proposé de renouveler ce dispositif en 2020.

Il revient à la commune de Cerizay de déterminer les tâches qui seront confiées aux jeunes durant leurs vacances scolaires et de les encadrer lors de leurs missions. Ceux-ci peuvent effectuer des tâches d'entretien divers, de désherbage, ponçage, peinture, rangement, archivage ...

En contrepartie, les jeunes perçoivent une gratification versée par la commune de l'ordre de 15 € par demi-journée de travaux de 3h00.

Bien entendu, ce dispositif ne pourra être mis en place, que dans la mesure où les conditions sanitaires liées au COVID-19 le permettent. A ce jour 21 jeunes sont inscrits.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles R324-11 à R324-23 relatif au travail des jeunes mineurs ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 2002/DIV et son annexe technique portant dispositif « Argent de Poche » ;

Considérant que la commune de Cerizay souhaite s'associer au dispositif argent de poche pour permettre aux jeunes de la commune, de 16 et 17 ans d'en bénéficier pendant les vacances estivales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ADHÉRER** au dispositif « Argent de Poche » porté par la Mission locale du Bocage Bressuirais ;
- **D'IMPUTER** les crédits et dépenses sur le budget de rattachement du service concerné ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

21. Mise à disposition d'un agent administratif à la commune de Cirières

Préambule :

Il est proposé le renouvellement de la mise à disposition de Mme Kathaline RETAILLEAU, sur la commune de CIRIERES pour une période de 3 mois (jusqu'au 30 septembre 2020)

Conditions de la mise à disposition :

- 16h50 hebdomadaires
- missions : administratives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,

Vu la loi n° 63-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique du 04 juin 2020,

Considérant la volonté partagée de poursuivre une mutualisation d'un agent administratif polyvalent d'accueil par les communes de Cirières et Cerizay,

Considérant aussi l'accord de Kathaline RETAILLEAU agent municipal de Cerizay pour une mise à disposition de 16.5h hebdomadaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE RENOUVELER** la mise à disposition de Mme Kathaline RETAILLEAU sur la commune de Cirières, à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de 03 mois dans les mêmes conditions qu'actuellement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

22. Mise à jour du tableau des effectifs

Préambule :

Afin d'assurer le fonctionnement normal du Centre Technique Municipal, il a été nécessaire de recruter un agent pour compléter les équipes.

Aujourd'hui, au vu de l'organisation, et afin de maintenir une qualité de service, il est proposé de stagiairiser cet agent au terme de son contrat.

Il est donc nécessaire de procéder à l'ouverture des postes sur des grades de base.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE CRÉER** le poste suivant :

Postes à créer au 01.09.20	Temps de travail
Adjoint technique (CTM)	35h

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

23. Renouvellement de contrat de travail

Préambule :

Le contrat de M. Fabrice THEVENET, Directeur général des services, arrivant à échéance le 2 juillet 2020, il est proposé son renouvellement pour une durée de un an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,

Vu la loi 82 -634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et libertés des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°

Vu la délibération du 22 mai 2017 portant recrutement de M. THEVENET Fabrice au poste de Directeur général des services pour 3 ans,

Considérant la fin de contrat de M. THEVENET Fabrice au 2 juillet 2020,

CONSIDERANT les résultats infructueux de recherche de candidats statutaires au vu de l'offre n° 079200500027833 Du 29 mai 2020,

Considérant que M. THEVENET Fabrice actuellement au poste de Directeur Général des Services est favorable à la poursuite de ses fonctions sur une période d'un an,

Considérant qu'il est possible de renouveler le contrat de M. THEVENET Fabrice, pour une période d'un an,

Considérant que l'agent justifiant d'une expérience significative sur un poste de direction et d'un niveau master, sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'Attaché territorial, sur les conditions de rémunérations actuellement appliquées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le renouvellement du contrat de M. Fabrice THEVENET dans les conditions énoncées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

24. Bilan de compétence

Préambule :

Il est proposé de participer à la mise en place d'un bilan de compétence dans le cadre d'un congé professionnel de formation d'un agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Ordonnance n° 2017-53 du 19/01/2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu le Décret n°2016-1970 du 28/12/2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

Considérant qu'il est proposé de participer à la mise en place du bilan de compétence de Mme Sarah DRAPEAU, agent contractuel au sein du service administratif, qui souhaite bénéficier d'un bilan de compétences afin d'analyser ses compétences, aptitudes et motivations notamment pour définir son projet professionnel.

Considérant le coût global de ce bilan de compétence de 1 500€ et la participation de la commune pour un montant 600€ ;

Considérant que cette somme sera versée directement à l'agent, qui a avancé les fonds nécessaires pour débiter dès le 20 mai dernier cette action de formation d'une durée de 8 séances.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la proposition de participation financière à l'action de formation présentée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

25. Modification du RIFSEEP

Préambule :

Il est nécessaire de procéder à la modification du RIFSEEP pour assurer le maintien de rémunération d'un agent qui évolue du statut de contractuel à fonctionnaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2019 modifiant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité technique en date du 4 juin 2020, relatif à l'ajustement des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de nouvelles expériences professionnelles,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il est proposé les modifications suivantes :

Cat.	Groupe de fonction	Fonction	Plafond IFSE mensuel en euros	Plafond IFSE annuel en euros	Plafond CIA annuel en euros
C	C1	Adjoints techniques territoriaux	500	6000€	200€

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE MODIFIER** le régime indemnitaire comme présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

26. Convention de participation aux frais d'apprentissage

Préambule :

Depuis le 1er janvier 2020, le système de financement de l'apprentissage a évolué, avec la fin de la taxe d'apprentissage et l'arrivée des « coûts-contrat ». Cette réforme découle de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Les changements liés à cette réforme portent principalement sur la prise en charge des frais de formation.

Les conditions de participation des collectivités sont différentes selon la date de la signature du contrat.

	Avant la réforme	Après la réforme
Contrat signé avant le 01.01.2020	Pas de frais de formation à régler à la MFR. Subventionnement de la région	588.60 € / mois à la charge de la collectivité de janvier à juin 2020. Soit 3531.60 € par apprenti
Contrat signé à partir du 01.01.2020		6000 € / an à financer par apprenti, dont 50% pris en charge par le CNFPT. Une réflexion est en cours à la région pour la prise en charge d'une partie des 50% restant.

Concernant les deux apprentis actuels, les contrats ont été signés en 2017.

Une participation de la collectivité est donc demandée pour la période du 1er janvier au 30 juin 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L.6313.6 du Code du Travail,

Vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Considérant que les contrats actuels de Messieurs AURIAULT Arthur et BURGEVIN Clément pour la préparation de leur BAC PRO Aménagements paysagers ont été signés en 2017,

Considérant que la réforme sur le financement de l'apprentissage nécessite une participation financière de la commune pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE VALIDER** la participation auprès de la MFR de Mauléon, pour le financement de la formation des deux apprentis actuels, pour la période du 01.01.2020 au 30.06.2020 et pour une participation de 3.531 € par apprenti, soit 7.062 €;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

27. Prime exceptionnelle période de confinement

Préambule :

Le Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Sur Cerizay, certains agents ont été amenés à accomplir de missions exceptionnelles durant la période de confinement. Il est proposé de mettre en place cette prime pour valoriser et récompenser l'engagement de ces agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2020-570 du 14 mai 2020,

Considérant que pour les collectivités, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération dans la limite du plafond fixé à 1000€,

Considérant que certains agents ont été amené à exercer des missions exceptionnelles pour assurer la continuité du fonctionnement des services,

Considérant la durée des missions exceptionnelles, le volume horaire et le niveau "d'exposition" des agents, il peut être proposé le versement d'une prime exceptionnelle selon la répartition suivante :

Agent	Fonctions pendant le confinement	Montant attribué
Emile FRADIN	Entretien quotidien à la maison de santé	330€
Edith BUISSON	Entretien quotidien à la maison de santé	330€
Nathalie DEGUILE	Portage de repas et courses à domicile	500€
Sandrine COUTURIER	Renfort en restauration EHPAD La Cressonnière	500€
Nathalie PAULINO	Renfort en restauration EHPAD La Cressonnière	500€
Esther KABONGO	Renfort en restauration EHPAD La Cressonnière	500€
Sylvie GIRARDEAU	Renfort en restauration EHPAD La Cressonnière	500€
Maria-Trinidad DE SOUSA CAMACHO	Renfort en restauration EHPAD La Cressonnière	500€

Considérant que la prime exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique prévue en juillet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE VERSER** une prime exceptionnelle, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du COVID 19, selon la répartition présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

28. Formation des élus

Préambule :

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes).

Par ailleurs, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat **pour les élus ayant reçu une délégation.**

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère donc sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il est donc proposé de définir les modalités de formations des élus en priorisant les formations obligatoires et la prise de fonction des nouveaux élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-12-1,

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat art. 15 – Droit individuel à la formation,

Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes (article 1 er-codifié à l'article L. 1621-3 du CGCT) ,

Vu le Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu le Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 140 – article L. 1621-3 du CGCT modifié),

Vu le Décret n° 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu l'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique Droit individuel à la formation (DIF),

Considérant que le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux,

Considérant qu'il est proposé que les formations ouvertes aux membres du conseil municipal sur les 6 derniers mois de cette année soient essentiellement axées sur les connaissances générales liées à la prise de fonction:

- Statut de l'élu et fonctionnement du conseil municipal
- Fonctionnement du CCAS et d'un EHPAD
- Composition et Élaboration d'un budget communal
- Fondamentaux du droit de l'urbanisme
- Notions de base de l'Intercommunalité
- La commande publique
- Pouvoirs de police / Responsabilités,
- Les relations commune –associations
- Le statut de l'agent public et la relation élu-agent

Considérant qu'il est prévu une première enveloppe de 2000€ sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune,

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif et qu'il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE VALIDER** les modalités de formations des élus présentées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

29. ESCALE - Tarification - Conditions générales et offres promotionnelles

Préambule :

Comme chaque année, il convient de fixer les tarifs relatifs à l'activité d'accueil de groupes de la Régie municipale d'ESCALE.

Compte tenu d'un nombre important de reports de séjours 2020 sur l'année prochaine, il est proposé un maintien des tarifs en 2021 pour le château de la Roche et la Résidence du Bocage à l'exception du forfait ménage du château qui peut être revalorisé :

- forfait ménage château complet 215 € au lieu de 185 € en 2020 ;
- forfait ménage château 1 étage 155 € au lieu de 152 € en 2020.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir les offres promotionnelles existantes pour apporter plus de diversité et de souplesse dans les prestations proposées.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, R. 2221-63 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure,

Considérant le nombre de report de séjours en 2021 avec l'obligation de maintenir les tarifs initiaux de 2020,

Considérant que pour faciliter la gestion de la facturation et inciter la reprise des réservations, il sera plus opportun d'appliquer des tarifs similaires pour les séjours reportés et les nouvelles réservations

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE VALIDER** les tarifs, offres promotionnelles et conditions générales de vente pour l'activité d'Escale, à valoir à compter du 1er janvier 2021, tels qu'annexés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- EDUCATION & SOLIDARITES -

30. Convention Transports Scolaires

Préambule :

Conformément aux lois de décentralisation, la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais agit en tant qu'organisateur de premier rang des transports scolaires et délègue une partie de sa compétence à l'AO2 (Autorité Organisatrice de second rang) qui l'accepte suivant les termes de la présente convention.

La présente convention a pour objet la définition des contributions respectives en matière d'organisation et de contrôle des services de transport desservant à titre principal les établissements scolaires (SATPS).

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à 3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation pris en ses articles L.213-11 à L.213-12-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2020-039 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2020 relative aux tarifs de transports ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2020-040 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2020 relative au règlement de transport ;

Considérant qu'en Deux-Sèvres les transports scolaires sont, depuis les lois de décentralisation, organisés sur un plan local ; que la présence d'organismes locaux participe à la qualité du service rendu aux usagers et que la communauté d'agglomération souhaite le maintien d'un réseau d'organismes locaux sur son territoire ;

Sébastien GRELLIER ne participe pas au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ADOPTER** la convention présentée, ayant pour objet la définition des contributions respectives en matière d'organisation et de contrôle des services de transport desservant à titre principal les établissements scolaires (SATPS)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

31. Subvention au Centre Socioculturel du Cerizéen dans le cadre des actions « familles » et la participation aux frais de structure - 2020

Préambule :

Le conventionnement existant entre l'association du Centre socioculturel du Cerizéen et la Ville de Cerizay est axé autour d'une politique et d'une philosophie commune liée à l'enfance, la jeunesse et la famille.

Les actions enfance/jeunesse sont portées financièrement par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les actions familles sont financées par la Ville de Cerizay.

D'autres partenaires viennent abonder le financement des différentes actions menées par l'association.

Pour autant, la somme de ces financements a connu une baisse rapide sur les derniers exercices du Centre Socioculturel du Cerizéen.

L'association a dû faire face à des difficultés financières importantes, notamment pour la prise en charges des frais de structures.

Ainsi en 2018 et 2019, la commune est venue abonder l'enveloppe dédiée aux actions familles (25 000€) par une participation aux frais de structure (21 000€).

L'année 2020, avec la période de fermeture du CSC et une activité réduite sur une grande période impactera nécessairement le budget et l'aide communale.

Il est donc proposé, dans un premier temps, de verser la subvention « famille » habituelle de 25 000€. Puis au dernier trimestre, il sera étudié le versement d'une subvention supplémentaire relative aux frais de structure, en fonction des éléments de bilan financier intermédiaire incluant la phase estivale et les inscriptions de rentrée de septembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le vote du budget primitif en conseil municipal du 16 décembre 2019 et le budget supplémentaire du 22 mai 2020 prévoyant les crédits nécessaires au versement d'une subvention au Centre Socioculturel du Cerizéen (CSC),

Vu le projet de convention entre la Ville et le CSC ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de sa politique sociale, socio-éducative et socioculturelle, qui s'appuie sur la notion de prévention, la Ville de Cerizay souhaite mettre en place des dispositifs et des actions en direction de ses habitants,

Considérant que le CSC est en mesure de répondre aux attentes de la collectivité dans ce domaine, sous réserve d'obtenir une subvention de 25 000€ lui permettant de financer son programme d'action et les charges de fonctionnement afférentes,

Considérant que la collectivité pourra également accompagner le CSC dans sa démarche de stabilisation financière, notamment en participant aux frais de structure après un bilan des 3 premiers trimestres 2020,

Considérant que le montant de subvention supérieur au seuil de 23 000€ impose l'établissement d'une convention entre le CSC et la commune de CERIZAY,

Stéphanie BOYARD ne participe pas au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une première subvention de 25 000€ au centre socioculturel du Cerizéen au titre de l'année 2020 et d'établir une convention selon le modèle ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

- URBANISME & ENVIRONNEMENT -

32. Acquisition pour création d'un chemin de Puy Guyon au Chemin du Petit moulin

Préambule :

Pour réaliser une liaison douce entre le chemin du petit Moulin et le chemin de Puy Guyon, tel que matérialisé dans le PLUI, il est nécessaire de faire des acquisitions de terrains auprès de la SCI Puy Guyon.

La vente de la partie de chemin appartenant à M. Morisset est en cours. Le chemin est vendu avec les bois attenants et des bâtiments agricoles. La Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue au mois de février fait état d'un prix de vente global à 1200€.

La commune n'étant pas intéressée pour exercer son droit de préemption sur la totalité des biens vendus, une négociation a été engagée avec le vendeur et l'acquéreur évincé (M. Nauleau).

Il a donc été proposé de détacher l'emprise du chemin par bornage pour le séparer du reste des biens vendus en laissant le reste à M. Nauleau.

Les frais de bornage seraient à la charge de la commune et le règlement des 1200€ partagés entre la Ville et les consorts Nauleau au prorata de la surface acquise par chacun.

M. Nauleau souhaite avoir la garantie de pouvoir exploiter les bois situés de part et d'autre du chemin acheté par la Ville car il ne possède pas d'autres accès pour y aller avec un tracteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L. 2111-1 à L. 2111-3,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2019-240 en date du 17 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et dressant le bilan de la concertation associée ;

Vu la déclaration d'Intention d'Aliéner reçu le 14 février 2020 portant sur la vente des biens cadastrés section BV0074, BV0077, BV0078, BV0200 sis « Puy Guyon » entre la SCI Morisset et les consorts Nauleau,

Considérant que la vente porte sur les parcelles cadastrées section BV0074, BV0077, BV0078, BV0200 pour une surface cumulée de 7359m², comprenant le chemin menant de Puy Guyon au chemin du Petit Moulin,

Considérant que l'emprise de ce chemin est matérialisée en emplacement réservé au PLUI pour réaliser un cheminement pédestre,

Considérant que l'emprise du chemin à acquérir après bornage est de 1692m²,

Considérant par ailleurs qu'une partie du chemin fera l'objet d'une division en volume pour laisser la propriété du souterrain de l'ancien château aux Consorts Nauleau,

Considérant qu'il est proposé de partager les frais entre la commune et les consorts Nauleau de la manière suivante :

- Pour la commune :Frais de géomètre + prorata des 1200€ sur les 1692m² vendus (soit 276€) + frais de notaire pour la partie achetée
- Pour les consorts Nauleau : prorata des 1200€ sur les 5667m² vendus (soit 924€) ainsi que les frais de notaires relatifs à leur emprise.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE PREEMPTER** partiellement sur la vente des parcelles cadastrées section BV0074, BV0077, BV0078, BV0200 pour l'emprise du chemin de 1692m² délimitée par géomètre selon les plans annexés.
- **D'ACQUERIR** cette surface de 1692m² pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (276€ TTC) auprès de la SCI PUY GUYON,
- **DE PRENDRE** en charge les frais de géomètre nécessaires au détachement de l'emprise du chemin
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par l'étude notariale Jolly-Blumann à Cerizay, aux frais de la commune.

33. Dénomination de voies

Préambule :

Suite à certaines mutations immobilières ou travaux de voirie, il est nécessaire de procéder à des dénominations de voies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les plans ci-annexés,

Considérant qu'à la suite de certaines mutations immobilières ou travaux de voirie, il est nécessaire de procéder à des dénominations de voies

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE DENOMMER** la voie privée située entre l'avenue de la Gare et l'allée du Midi :
 - o Allée du Merle Siffleur

- **DE DENOMMER** la voie privée située rue de la Herse, entre le n°5 et le N°5 bis :
 - o Impasse de la Herse

- DE DENOMMER** le parking du complexe aquatique ludique Aquadel :
 - o Espace Eugène GATEAU

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

34. Demande de subvention – colorisation de façades – 3 rue de la Herse

Préambule :

Dans le but d'embellir le centre-ville et de participer à la dynamisation du patrimoine bâti, la municipalité a décidé d'initier une action d'embellissement et de colorisation des façades en direction des propriétaires de bâtiments du centre-ville, en 2013.

Les travaux subventionnables par la Ville doivent répondre à des critères techniques et esthétiques dont les conditions sont spécifiées dans un règlement.

Le conseil municipal doit se prononcer sur un dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation de façades du « 3 rue de la Herse ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal pour la mise en place de l'opération de colorisation des façades en date du 27 mars 2013, et celles du 1er juin 2015, du 08 juillet 2015 et du 19 mars 2018, pour modifier le règlement d'octroi de subventions communales,

Vu l'avis de l'architecte du CAUE,

Vu l'arrêté de la déclaration préalable n° 079062 20 E0043 en date du 28 mai 2020 autorisant les travaux de ravalement,

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, M. Christian FUZEAU, propriétaire d'un locatif situé 3 rue de la Herse à Cerizay, a déposé un dossier de subvention en date du 24/02/2020 pour un montant de travaux de 1 637,02€ HT,

Considérant que compte tenu des éléments de la demande, M. Christian FUZEAU peut bénéficier de l'attribution d'une subvention plafonnée à 2 400 € suivant le règlement de la Commune de Cerizay, comme suit :

$1\,637,02\text{€ HT} \times 40\% = 654,81\text{€}$,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020 " Colorisation des façades",

Rachel MERLET ne participe pas au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ACCORDER** au titre du dispositif « colorisation des façades » une aide de 654,81 € à M. Christian FUZEAU après achèvement conforme des travaux;
- **DE FIXER** la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à 5 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

35. Demande de subvention – colorisation de façades – 4 rue de la Herse

Préambule :

Dans le but d'embellir le centre-ville et de participer à la dynamisation du patrimoine bâti, la municipalité a décidé d'initier une action d'embellissement et de colorisation des façades en direction des propriétaires de bâtiments du centre-ville, en 2013.

Les travaux subventionnables par la Ville doivent répondre à des critères techniques et esthétiques dont les conditions sont spécifiées dans un règlement.

Le conseil municipal doit se prononcer sur un dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation de façades du « 4 rue de la Herse ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal pour la mise en place de l'opération de colorisation des façades en date du 27 mars 2013, et celles du 1er juin 2015, du 08 juillet 2015 et du 19 mars 2018, pour modifier le règlement d'octroi de subventions communales,

Vu l'avis de l'architecte du CAUE,

Vu l'arrêté de la déclaration préalable n° 079062 20 E0017 en date du 28 mai 2020 autorisant les travaux de ravalement,

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, M. David GUERIT, propriétaire d'un locatif situé 4 rue de la Herse à Cerizay, a déposé un dossier de subvention en date du 07/02/2020 pour un montant de travaux de 4 800,60 € HT,

Considérant que compte tenu des éléments de la demande, M. David GUERIT peut bénéficier de l'attribution d'une subvention plafonnée à 2 400 € suivant le règlement de la Commune de Cerizay, comme suit :

$4\,800,60 \text{ € HT} \times 40 \% = 1\,920,24 \text{ €}$,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020 " Colorisation des façades",

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ACCORDER** au titre du dispositif « colorisation des façades » une aide de 1 920,24 € à M. David GUERIT après achèvement conforme des travaux;
- **DE FIXER** la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à 5 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

36. Demande de subvention – colorisation de façades – 8 rue de la Herse

Préambule :

Dans le but d'embellir le centre-ville et de participer à la dynamisation du patrimoine bâti, la municipalité a décidé d'initier une action d'embellissement et de colorisation des façades en direction des propriétaires de bâtiments du centre-ville, en 2013.

Les travaux subventionnables par la Ville doivent répondre à des critères techniques et esthétiques dont les conditions sont spécifiées dans un règlement.

Le conseil municipal doit se prononcer sur un dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation de façades du « 8 rue de la Herse ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal pour la mise en place de l'opération de colorisation des façades en date du 27 mars 2013, et celles du 1er juin 2015, du 08 juillet 2015 et du 19 mars 2018, pour modifier le règlement d'octroi de subventions communales,

Vu l'avis de l'architecte du CAUE,

Vu l'arrêté de la déclaration préalable n° 079062 20 E0036 en date du 11 mai 2020 autorisant les travaux de ravalement,

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, M. Henri LESAGE, propriétaire du bien situé 8 rue de la Herse à Cerizay, a déposé un dossier de subvention en date du 23/03/2020 pour un montant de travaux de 4 526,46 € HT,

Considérant que compte tenu des éléments de la demande, M. Henri LESAGE peut bénéficier de l'attribution d'une subvention plafonnée à 2 400 € suivant le règlement de la Commune de Cerizay, comme suit :

$4\,526,46 \text{ € HT} \times 40\% = 1\,810,58 \text{ €}$,

Considérant qu'une subvention est accordée à M. Henri LESAGE par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au titre de ce dossier pour un montant de 1 000,00 €,

Considérant qu'il y a lieu de déduire cette somme du montant de subvention communale $1\,810,58 \text{ €} - 1\,000,00 \text{ € (aide Agglo)} = 810,58 \text{ €}$

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020 " Colorisation des façades",

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ACCORDER** au titre du dispositif « colorisation des façades » une aide de 810,58 € à M. Henri LESAGE après achèvement conforme des travaux;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le résultat du budget CCAS 2019 ne donnera pas lieu à délibération du conseil municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019, il est constaté les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

CCAS	+90 265.90€
------	-------------

Celui-ci est reporté au budget supplémentaire 2020 sur la ligne 002.

Section d'investissement :

CCAS	+80 997.68 €
------	--------------

Celui-ci est reporté sur la ligne 001 du budget supplémentaire 2019.

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

- ✓ Convention relative aux modalités de versement de subventions exceptionnelles à l'UCC dans le cadre du dispositif « J'entreprends à Cerizay » - ACTU'ELLE
- ✓ Maintenance des installations frigorifiques, hottes et matériel de cuisine
- ✓ Bail de location du garage n°3 – avenue du 25 août 1944
- ✓ Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité 2020
- ✓ Bail professionnel dérogatoire « dit précaire » pour un local 12 allée du Midi/ 5 rue du Pas des Pierres
- ✓ Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunication 2020
- ✓ Avenant au contrat du marché des assurances responsabilité civile
- ✓ Prestation de CANOPEE ATELIER PAYSAGE dans le cadre d'un projet d'aménagement paysager – Ecole Pérochon

Fin de la séance à 23 h 00

La Secrétaire,
Isabelle MOINET.